

CITÉ DE MONTRÉAL V. DÉCARY.

**Cité de Montréal—Evaluation d'immeuble—Annexion
—Contrat—Terre en culture—Juridiction—62
Vict. [1899], ch. 58, art. 375—I Geo. V (1910),
ch. 48.**

1. S'il existe un contrat, sanctionné par une loi entre la cité de Montréal et une municipalité avoisinante, qu'après l'annexion de cette dernière, les terrains en culture de cette municipalité, ne seront pas évalués à plus de \$100 l'arpent, et que plus tard les estimateurs de la cité de Montréal évaluent une de ces terres à une valeur beaucoup plus élevée, la Cour de revision peut mettre de côté cette évaluation et donner effet au contrat entre ces deux municipalités, à la poursuite du propriétaire de la terre.

2. Une nullité absolue peut être invoquée dans une réponse à la défense.

Le jugement de la Cour du recorder de la cité de Montréal est infirmé. Il a été rendu par M. le recorder Geof-
frion, le 9 janvier 1915.

La loi 1 Geo. V, [1910], ch. 48, art. 1, amendant la charte de la cité de Montréal, et autorisant l'annexion à Montréal de la ville de Notre-Dame-de-Grâces, déclare à la section 9, "que les terres en culture ne devront pas être évaluées à plus de \$100 l'arpent, pendant une période "de dix ans....." y compris les constructions. En

MM. les juges Fortin, Greenshields et Demers.—Cour de revision.—No 282.—Montréal, 27 novembre 1915.—Laurendeau, Archambeault, Damphousse, Jarry, Butler et St-Pierre, avocats de la demanderesse.—Décary et Décary, avocats du défendeur.